
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

3 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice,
par la Communauté germanophone,
de certaines compétences de la Région wallonne
en matière de pouvoirs subordonnés**

déposée par

MM. E. Stoffels, H. Grommes,
Mme M. Dethier-Neumann et M. J.-C. Meurens

DÉVELOPPEMENT

L'article 139 de la Constitution prévoit que le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone peuvent proposer à leur Parlement respectif de confier, chacun par décret, l'exercice, en tout ou en partie, de compétences de la Région wallonne au Parlement et au Gouvernement germanophones, dans la région de langue allemande en précisant que ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

La Région a ainsi transféré à la Communauté germanophone, à partir du 1^{er} janvier 1994, l'exercice de la compétence en matière de monuments et sites et, à partir du 1^{er} janvier 2000, l'exercice de la compétence en matière d'emploi et de fouilles.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2005, la Communauté germanophone exerce certaines compétences dans la matière des pouvoirs subordonnés, à savoir :

- les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- les funérailles et sépultures;
- le financement général des communes, à savoir le fonds des communes, y compris le fonds spécial de l'aide sociale;
- les travaux subsidiés (limités aux communes, fabriques d'église et autres personnes morales qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus et des personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque);
- l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les communes et les zones de police pluricommunales.

Ce transfert de compétences a été financé par l'octroi à la Communauté germanophone d'une dotation annuelle.

À partir du 1^{er} janvier 2005, la Communauté germanophone s'est vue octroyer une dotation annuelle fixée à un montant de 17.153.770 euros et indexée selon le taux prévisionnel de l'inflation. Cette dotation était composée de trois parties :

- le fonds des communes, y compris la part du FSAS, soit 15.780.111 euros;
- les travaux subsidiés, soit 1.098.659 euros;
- un forfait administratif qui comprend une masse salariale correspondant aux besoins estimés en personnel et des frais de fonctionnement, soit 250.000 euros en charge de personnel et 25.000 euros en charge de fonctionnement.

Cette dotation est adaptée annuellement au taux de croissance calculé sur la base de la formule prévue à l'article 33bis, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et la loi spéciale du 13 juillet 2001.

La présente proposition de décret a pour objet de revoir le montant de la dotation attribuée chaque année à la Communauté germanophone dans le cadre du transfert de compétences en matière de pouvoirs subordonnés ainsi que son mécanisme d'indexation annuelle. En outre, il transfère l'exercice de la tutelle sur les intercommunales dont font partie exclusivement les communes de langue allemande, à la Communauté germanophone.

S'il s'avérait que des transferts internes au budget wallon, réalisés après l'entrée en vigueur du présent décret pourraient entraîner, dans le cadre des compétences non transférées, un traitement discriminatoire vis-à-vis des communes de langue allemande, une concertation aurait lieu à ce sujet en vue d'une éventuelle adaptation de la dotation transférée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition transfère de la Région wallonne à la Communauté germanophone, sur la base de l'article 139 de la Constitution, l'exercice de la tutelle administrative sur les intercommunales composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la Région de langue allemande (article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980).

Article 2

L'article 3 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone de certaines

compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés est remplacé afin de revoir le montant total octroyé à la Communauté germanophone et son mécanisme d'indexation annuelle.

En 2009, une dotation d'un montant total de 21.265.000 euros est inscrite à charge du budget général des recettes et des dépenses de la Région wallonne et est octroyée à la Communauté germanophone dans le cadre du transfert de compétences en matière de pouvoirs subordonnés.

À partir de l'exercice budgétaire 2010, cette dotation est amenée à évoluer de la manière suivante :

- une première tranche, correspondant au fonds des communes y compris la part du FSAS et les aides tonus de l'axe 1 octroyées jusqu'à présent aux 9 communes germanophones d'un montant de 19.668.280 euros sera adaptée chaque année et ce dès 2010, à l'indice moyen des prix à la consommation de l'exercice budgétaire concerné, lequel est majoré de 1 %. En attendant de connaître définitivement cet indice, le montant est adapté au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'exercice budgétaire concerné.
- une deuxième tranche, correspondant aux travaux subsidiés, d'un montant de 1.277.376 euros. Ce montant ne pourra évoluer que sur la base d'une décision conjointe du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté germanophone. Ce mécanisme est introduit dans le but d'adapter cette tranche à l'évolution des moyens inscrits au budget wallon pour les travaux subsidiés;

- une troisième tranche, correspondant à un forfait administratif relatif aux besoins en personnel et aux frais de fonctionnement, d'un montant de 319.344 euros sera adaptée chaque année et ce dès 2010 à l'indice moyen des prix à la consommation de l'exercice budgétaire concerné. En attendant de connaître définitivement cet indice, le montant est adapté au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'exercice budgétaire concerné.

Chaque année cette dotation sera versée à la Communauté germanophone au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai à l'exception de l'année 2009 pour laquelle le versement aura lieu au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 5°, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, les mots « ainsi que les intercommunales » sont insérés entre les mots « pluricommunales » et « composées ».

Art. 2

L'article 3 du même décret est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Relativement au transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, une dotation de 21.265.000 euros est inscrite au budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne de l'exercice 2009 et est octroyée à la Communauté germanophone.

§ 2. À partir de l'exercice budgétaire 2009, cette dotation est composée de trois tranches :

- une première, d'un montant de 19.668.280 euros. Cette tranche sera adaptée annuellement du pourcentage d'évolution majoré d'un pour cent à partir de 2010;
- une deuxième, d'un montant de 1.277.376 euros. Cette tranche pourra à l'avenir évoluer sur base d'une décision conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté germanophone;
- une troisième d'un montant de 319.344 euros. Cette tranche sera adaptée annuellement du pourcentage d'évolution à partir de 2010.

§ 3. Le pourcentage d'évolution visé au § 2 s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consom-

mation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g), de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

§ 4. La dotation est versée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai de l'exercice concerné à l'exception de la dotation pour l'exercice 2009 qui sera versée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de juin.

En cas de dépassement du délai fixé au paragraphe 4 et après notification de cette situation à la Région wallonne, la Communauté germanophone a le droit de contracter un emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord de la Région wallonne.

Cet emprunt bénéficie de plein droit de la garantie de la Région wallonne. Le régime financier de cet emprunt fait l'objet d'une convention générale préalablement conclue entre les Gouvernements et l'organisme de crédits concernés.

Le service financier de cet emprunt est directement à charge de la Région wallonne. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

E. STOFFELS

H. GROMMES

M. DETHIER-NEUMANN

J.-C. MEURENS